

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 et 95 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 202 ;

Considérant la demande de renouvellement n° 7458 introduite par la Société KIPUSHI CORPORATION « KICO SA » en date du 22/01/2019 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement, de la Direction des Mines et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier;



ARRETE:

Article 1er:

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° 12350, attribué à la Société KIPUSHI CORPORATION « KICO SA » ayant son siège social sise Avenue de la Libération n° 1148-6, Lubumbashi/Haut-Katanga, est renouvelé pour une période de 5 ans allant du 24/01/2020 au 23/01/2025.

Article 2:

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° 12350 ainsi renouvelé couvre sur un périmètre composé de 01 carré entier situé dans le Territoire de Kipushi, Province du Haut-Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	16	0,00	-11	47	0,00
2	27	16	0,00	-11	46	30,00
3	27	16	30,00	-11	46	30,00
4	27	16	30,00	-11	47	0,00

Carte de Retombes: \$12/27

Article 3:

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° 12350 confère à la Société KIPUSHI CORPORATION « KICO SA » le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : Cobalt, Cuivre, Argent, Zinc, Germanium et Plomb.

Ce droit exclusif s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4:

La Société KIPUSHI CORPORATION « KICO SA » est notamment tenue de :

- S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 198 du Règlement Miner;
- 2. Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches;

- Fournir aux agents de la Direction des Mines, et ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières.
- 5. Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection;
- Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation de Rejets.

Article 5:

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° 12350 ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation des Rejets n° CAMI/CER/6208/2011 du 27/09/2018 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6:

Il est interdit à toute personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation des Rejets n° 12350.

Article 7:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraine selon les cas de suspension et/ou le retrait du **Permis d'Exploitation des Rejets n° 12350,** sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers

Article 9:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 0 1 APR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la Republique
Cabinet du Ministre des Mines
Secrétariat Général des Mines
Cadastre Minier
CTCPM
SAEMAPE
Direction des Mines
Direction de Géologie
Direction de l'Inspection Minière
Direction charge de la Protec, de l'Environ.
Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort
KIPUSHI CORPORATION " KICO"